

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LEGER DES VIGNES
DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le vingt et un novembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MARVILLE Yanca, MULLER Myriam, GERMAIN Jean-Claude, THEVENET Pascal, CHABANNES Carole, LEROY Anne, DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, LOMBARD Michel.

Excusés : GIRAUD Eric, CHEYMOL Catherine, HINET Arnaud.

Procurations : GIRAUD Eric à BARDON Fabrice.

Absent: PERROT Patrice.

Secrétaire de séance : CHABANNES Carole.

Assistait à la séance Madame Maud MORAWSKI, secrétaire générale.

Convocations du 15 novembre 2023

Ouverture de séance : 18h45

Christophe FRAGNY annonce l'ordre du jour suivant :

Point 1 : Adoption du PV du 26 septembre 2023.

Point 2 : Délibération autorisation de signature de la convention Canoë-Kayak 2023-2024.

Point 3 : Délibération autorisation de signature vente du lot n°3 du lotissement de l'Azenan.

Point 4 : Délibération autorisation signature convention cadre avec l'éducation nationale pour la mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Point 5 : Délibération autorisation de signature de la convention maîtrise ouvrage « génie civil réseaux télécommunications enfouissement- Rue des Ecoles.

Point 6 : Délibération autorisation signature de la convention mise en souterrain réseaux aériens ORANGE- Rue des Ecoles.

Point 7 : Délibération sur les redevances d'occupation du domaine public 2023 par ENEDIS- GRDF -ORANGE.

Point 8 : Tarifs communaux 2024.

Point 9 : Délibération admission en non-valeurs -budget assainissement.

Point 10 : Rapport sur l'eau.

Point 11 : Informations diverses.

Point 12 : Questions diverses.

Le Maire s'assure que le quorum est atteint et annonce les procurations et les excusés

Le Maire rend compte des décisions prises par lui en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit :

- Depuis le 26 septembre 2023 : 5 renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain.

I/ ADOPTION DU PV DU 26-09-2023:

La lecture, par le Maire, du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2023, ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce dernier est adopté à l'unanimité.

II/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CANOË-KAYAK 2023-2024 (délibération n°2023-CM-32).

Depuis de nombreuses années l'activité scolaire canoë Kayak, permet aux élèves de Saint Léger des Vignes de s'initier à ce sport. L'encadrement est assuré par un éducateur dont la qualification est reconnue par l'éducation nationale.

Une convention tripartite doit être conclue entre le Club, la municipalité et la directrice de l'école élémentaire.

Cyril BONNEAU demande si l'activité se déroule bien, car de gros problèmes d'accès au site avaient été relevés (plantes invasives, faucardage irrégulier).

Christophe FRAGNY lui répond que l'activité n'est pas annulée et les élèves de CM1 et CM2 ont débuté les cours de canoë.

La Commune de Saint Léger des Vignes participe financièrement aux frais d'encadrement et d'initiation des élèves pour un montant total de 3 500.00 €.

Vu les explications du Maire,

Vu le projet de convention de financement de l'activité scolaire d'initiation au canoë-kayak ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

AUTORISE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

- Le Maire ou son représentant légal à signer la convention susvisée pour la période scolaire 2023-2024.

III/ AUTORISATION DE SIGNATURE VENTE DU LOT N°3 DU LOTISSEMENT DE L'AZENAN (délibération n°2023-CM-33).

Une promesse de vente du lot n°03 du lotissement de l'Azenan, d'une contenance de 1 678 m² et d'un montant de 35 070.20 € HT a été signée avec M. DALMAS le 18 octobre 2023. Un acte notarié finalisera cette vente.

Le Maire souligne que c'est une bonne nouvelle, il reste 3 lots à la vente.

Vu la délibération du 10 mai 2010 fixant le prix de cession des parcelles du lotissement de l'Azenan,
Vu la délibération du 28 avril 2011 autorisant le Maire à signer les promesses de vente de parcelles du Lotissement de l'Azenan,
Vu la promesse de vente signée le 18 octobre 2023,
Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De vendre à Monsieur Morgan DALMAS, la parcelle cadastrée section B - N°1724 représentant le lot n°03; pour un montant de 35 070.20 € HT soit 42 084.24 € TTC et une superficie de 1 678 m².

Article 2 :

De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant légal pour signer l'acte de vente.

Article 3 :

Dit que la recette sera inscrite au compte 7015 du budget du lotissement de l'Azenan.

IV/ AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION CADRE AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (délibération n°2023-CM-34).

Le Maire informe le Conseil Municipal que des élèves en situation de handicap fréquentent les écoles de Saint-Léger-des-Vignes, à ce titre ils peuvent être aidés par un Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH).

L'AESH accompagne l'enfant sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire, notamment sur le temps de cantine. Jusqu'à maintenant, l'Etat assumait la charge de la rémunération sur la totalité du temps scolaire et périscolaire.

Récemment, les services de l'Education Nationale ont adressé un courrier à plusieurs communes afin de se désengager de la prise en charge sur le temps hors classe. Il est fait référence dans ce courrier à une décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 selon laquelle, il ne reviendrait pas à l'Etat d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement périscolaire.

Afin de ne pas pénaliser les enfants concernés, la commune doit donc prendre en charge la rémunération sur le temps périscolaire.

Par souci de simplification, l'Etat propose de mettre à disposition de la commune, contre compensation financière, les AESH concernés sur le temps périscolaire.

Pour permettre cette mise à disposition, il convient de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention à venir avec l'Education Nationale.

Le Maire dit que, si on ne peut pas priver un enfant de son AESH, cela est une dépense qui n'était pas prévue au budget.

Pascal THEVENET indique que cela traduit bien qu'il y a « un trou dans la raquette » de l'Etat, la collectivité ne peut malheureusement pas refuser de signer cette convention. C'est un problème parmi tant d'autres, il y a création de loi sans réfléchir aux conséquences.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les explications du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
AUTORISE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article unique :

Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Education nationale pour la mise à disposition d'AESH en direction d'enfant en situation de handicap scolarisé sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

**V/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION MAITRISE OUVRAGE
« GENIE CIVIL RESEAUX TELECOMMUNICATIONS ENFOUISSEMENT- RUE DES
ECOLES (délibération n°2023-CM-35).**

La commune a décidé de poursuivre les travaux d'insertion des réseaux et de réaliser les ouvrages suivants : GENIE CIVIL TELECOM tranche 1 - Rue des Ecoles.

La présente convention a pour objet de confier au SIEEEN, le soin de réaliser cette opération pour un montant de 17 460.00 € TTC.

Michel BOLLE prend la parole :

La présente convention a pour objet de confier au SIEEEN le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

Le programme de l'opération consiste à réaliser les travaux d'enfouissement du réseau télécom dans le cadre de l'opération de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'électricité.

Le montant de cette opération est estimé à 17 460.00€ TTC »

Michel BOLLE signale qu'il faut compter un fourreau supplémentaire avec la fibre, ce qui implique des infrastructures (chambres...) plus grandes donc plus chères.

Christophe FRAGNY est sceptique quand on dit que la fibre ne coûte rien aux collectivités.

Considérant que la commune a décidé de réaliser les ouvrages suivants : GENIE CIVIL TELECOM RUE DES ECOLES, la présente convention a pour objet conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SIEEEN, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune de Saint Léger des Vignes.

Vu la convention ci-annexée,

Vu les explications du Maire,

*Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant légal pour signer la convention correspondante et en suivre l'exécution.

VI/ AUTORISATION SIGNATURE DE LA CONVENTION MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX AERIENS ORANGE- RUE DES ECOLES (délibération n°2023-CM-36).

La présente convention définit les modalités de la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Les travaux concernent le génie civil et les câblages pour la tranche 1 de la rue des Ecoles.

Michel BOLLE explique que cette convention concerne la prise en charge par ORANGE de la fourniture des cadres et tampons des chambres de tirage.

ORANGE remboursera la commune de la fourniture des chambres de tirage pour un montant de 1029.586 €. Les prestations études et travaux de câblage réalisées par ORANGE sont estimées à 3 676.80 €.

Pour cette prestation, la commune apportera une participation financière de 18% soit 661.82€.

Vu les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques d'ORANGE, Rue des Ecoles, tranche 1,

Vu les explications du Maire,

Vu le projet de convention ci-annexé,

*Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
AUTORISE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article unique :

Le maire ou son représentant légal à signer la convention CNV-FC4-54-23-157685 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune.

VII/ REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 :

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunications, donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

A/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS - 2023 :
(délibération n°2023-CM-37)

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité.

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Au 1^{er} janvier 2023, le dernier index publié était celui d'Octobre 2022 et s'établissait à 129.5 en base 2010, à comparer à celui d'Octobre 2021 égal à 122.3 en base 2010.

*Ainsi pour 2023, le taux global de revalorisation depuis 2002 est de 53.09 %
Il propose au conseil:*

*-de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public prévu au décret visé ci-dessus par la formule pour les communes inférieures ou égales à 2000 habitants qui est :
153 X 1.5309 Soit 234.23 € arrondis à 234.00 euros*

Le montant de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 234.00 €

***Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article unique :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2023.

**B/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE PAR RTE
2023 (délibération n°2023-CM-38)**

Monsieur le Maire expose qu'en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les communes sont autorisées à mettre en place un régime de redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

L'article R.2333-105-1 du code général des collectivités territoriales invite les communes à fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année » dans la limite d'un plafond fixé à 0.35 € le mètre linéaire.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

« PR = (0,35 X LT) ;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« LT représente la longueur des lignes de transport d'électricité sur le domaine public communal exprimée en mètres ; soit 8 m

Le montant total de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 2.80 €

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité sur la collectivité pour l'année 2023.

C/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR G.R.D.F. 2023 :
(délibération n°2023-CM-39)

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année concernée, évalué sur les 12 derniers mois précédant sa publication.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

« $PR = ((0,035 \times L) + 100 \text{ €}) \times CR$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
soit **13 837 m**

« 100 représente un terme fixe.

CR (Actualisation) pour l'année 2023 : 1.3900

Le montant de la redevance pour l'année 2023 est fixé à 812.00 €

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz sur la collectivité pour l'année 2023.

D/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE 2023 :
(délibération n°2023-CM-40)

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières pour le calcul de la redevance du domaine public pour ORANGE.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « PR = (Longueur aérien x Prix aérien) + (Longueur souterrain x Prix souterrain) + (Surf x BP) x Prix m²;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public communal;

« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de télécom sur le domaine public communal;

« Surf représente la surface en m² d'une borne pavillonnaire.

« BP représente le nombre de bornes pavillonnaires sur la commune.

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2023 est de : 1.5649

| <i>Type implantation</i> | <i>Patrimoine</i> | <i>Montant de base</i> | <i>Montant actualisé</i> | |
|----------------------------|-------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <i>Artères aériennes</i> | <i>15.826</i> | <i>40.00</i> | <i>62.60</i> | <i>990.70 €</i> |
| <i>Artères en sous-sol</i> | <i>27.93</i> | <i>30.00</i> | <i>46.95</i> | <i>1 311.31 €</i> |
| <i>Emprise au sol</i> | <i>1.05</i> | <i>20.00</i> | <i>31.30</i> | <i>32.86 €</i> |
| | | | <i>TOTAL</i> | <i>2 334.87 €</i> |

***Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE***

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2023.

Jean-Claude GERMAIN demande si l'occupation du domaine public par la fibre optique donne lieu au paiement d'une redevance.

Christophe FRAGNY lui répond que cette question est à soumettre à l'association des maires de France.

VIII/ TARIFS COMMUNAUX 2024.

1) Tarif de la part fixe annuelle à la redevance d'assainissement collectif : (délibération n°2023-CM-41) :

Le Maire propose d'augmenter le tarif de la part fixe à 29.00 €.

Francine SIROT réagit et demande si l'année prochaine il y aura bien 2 factures d'assainissement, car de nombreux abonnés se sont plaint de ne recevoir qu'une seule facture cette année.

Le Maire lui répond que oui. Compte tenu des difficultés posées par les relations avec le SGC, 2023 aura été atypique. Mais le principe de la facturation avec acompte au printemps et solde en automne n'est pas remise en cause.

Cyril BONNEAU préfère une augmentation de la part fixe de 2.00€.

Myriam MULLER précise qu'il faut trouver des recettes supplémentaires afin de couvrir les charges fixes du service assainissement.

Le Maire répond qu'il ne souhaite pas figer les tarifs et que même si l'augmentation est minime il faut l'appliquer.

Il ajoute que l'installation d'un dégrilleur automatique pour la station d'épuration représente un des investissements les plus importants cette année.

Les tarifs des analyses des eaux usées sont également élevés.

Il conclut en expliquant qu'il vaut mieux augmenter un peu les tarifs chaque année plutôt que de les bloquer et de les exploser quelques temps après.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

De fixer à partir du 1er janvier 2024 la part fixe à la redevance d'assainissement collectif à 29.00 € TTC par an et pour tous les abonnés sans exception.

Article 2 :

Que cette part fixe annuelle sera recouvrée au moment de l'acompte de la facturation de la taxe assainissement (acompte basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1).

Article 3 :

Que la part fixe ne sera pas proratisée.

2) Tarifs du M3 des Eaux Usées (délibération n°2023-CM-42) :

Le Maire rappelle que la commission finance du printemps avait envisagé, pour couvrir les prévisions d'inflation, de passer le m³ de 1,68 € à 1,83 € pour 2024.

Au regard de la bonne gestion financière du service, le Maire propose de limiter la hausse du coût et de fixer le tarif à 1.75 €/m³. Ce tarif permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du budget assainissement. Et cela peut aussi inciter les abonnés à limiter leur consommation, l'eau étant une ressource précieuse à préserver.

Pascal THEVENET demande si on a une idée de la quantité d'eau consommée.

Michel BOLLE indique qu'il y a une légère baisse. Les personnes sont plus vigilantes dans leur façon de consommer l'eau potable.

Pascal THEVENET ajoute qu'il y a aussi moins d'habitants et donc d'abonnés réguliers sur le réseau, plusieurs facteurs sont à prendre en compte.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article Unique :

-De fixer le tarif du mètre-cube d'eau usée à 1,75 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2024.

3) Tarif de participation pour l'assainissement collectif (PAC) (délibération n°2023-CM-43) :

Le Maire explique que la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) est due par les propriétaires d'immeubles neufs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, ou lorsqu'un réseau est réalisé par les propriétaires ayant entrepris des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires.

Elle est exigible à la date du raccordement au réseau public d'assainissement et non pas lors de la délivrance du permis de construire.

Le propriétaire est redevable de la PAC dès lors que le raccordement de sa maison au réseau public génère des eaux usées supplémentaires. En effet, elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par rapport au coût qu'aurait représenté une installation d'assainissement non collectif.

Son montant pour 2023 était de **2 200,00 €**.

Le Maire propose d'augmenter le tarif de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) à 2 500.00 €.

Vu le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 qui a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Vu l'Article L.1331-7 du code de la santé publique,

Considérant que la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

*De fixer le montant de la participation à l'assainissement collectif à **2 500.00 € à compter du 1^{er} janvier 2024**, montant qui ne dépasse pas 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, qui est estimée à environ 4 000.00 euros HT, comme le prévoit l'article 3.3 de la loi n°2012-354.*

Article 2 :

Que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique.

Cette participation sera perçue lors des demandes de raccordement au réseau.

Article 3 :

Que les sommes dues par le propriétaire seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

4) Tarif des concessions au cimetière : (délibération n°2023-CM-44)

La parole est laissée à Fabrice BARDON qui explique les tarifs des concessions au cimetière de la commune de Saint-Léger-des-Vignes n'ont pas été révisés depuis 2016.

Christophe FRAGNY insiste sur le fait de mettre en relief le manque de place au cimetière.

Fabrice BARDON précise qu'il a étudié quels sont les tarifs proposés dans les autres communes proches de Saint-Léger-des-Vignes. Ceux-ci apparaissent plus excessifs ailleurs, nos tarifs restent dans une tranche correcte.

Fabrice BARDON explique que l'on ne proposera plus de concessions cinquantenaires. Il ajoute que la première caverne a été vendue cette semaine.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

Concessions de terrains dans le cimetière communal

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| <i>Temporaire de 15 ans</i> | <i>100,00 €</i> |
| <i>Trentenaire</i> | <i>250,00 €</i> |

5) Tarifs du columbarium : (délibération n°2023-CM-45)

Le Maire propose que ces tarifs soient inchangés pour cette année.

Vu les propositions du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

Concession d'une place dans le jardin cinéraire

| | |
|---------------|-------------------|
| <i>15 ans</i> | <i>750.00 €</i> |
| <i>30 ans</i> | <i>1 000.00 €</i> |

6) Tarifs des concessions des « cavurnes » : (délibération n°2023-CM-46)

Vu les propositions du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des Cavurnes suivants :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| <i>Temporaire de 15 ans</i> | <i>50,00 €</i> |
| <i>Trentenaire</i> | <i>125,00 €</i> |

7) Tarif des abonnements à la Bibliothèque (délibération n°2023-CM-47)

Le Maire explique qu'une proposition de gratuité été proposée par monsieur HINET lors de la commission finance du printemps 2023.

Le Maire propose d'appliquer cette proposition à compter du 1^{er} janvier 2024.

La gratuité de l'accès à l'emprunt des documents apparait comme une opportunité pour élargir et diversifier les publics.

Considérant les actuels tarifs d'abonnement à la bibliothèque municipale,

Considérant qu'il est proposé de rendre gratuite l'adhésion à la bibliothèque municipale afin de réaffirmer que les bibliothèques remplissent pleinement leur mission de premier réseau de diffusion culturelle,

Considérant que les bénéfices attendus dans la relation à l'utilisateur sont de poursuivre la démarche de facilitation de l'accès aux ressources de la bibliothèque municipale,

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- *La mise en place de la gratuité à la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} janvier 2024.*

8) Montant des droits de place : (délibération n°2023-CM-48)

Le Maire explique que ce tarif est institué afin d'éviter que ne prolifèrent les commerces "ambulants" qui n'ont pas de frais fixes importants faisant du tort aux autres commerces.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De maintenir le droit de place à 300,00 € par demi-journée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

De maintenir la gratuité pour les commerçants du Marché dominical et pour les forains lors de la fête communale annuelle.

9) Coût d'intervention du personnel communal mis à disposition (délibération n°2023-CM-49) :

Le Maire explique que ce tarif est utile notamment dans le cas de convention de mutualisation avec d'autres collectivités ou intercommunalités.

Avec cette délibération on dispose clairement d'une référence et d'un tarif.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

- De fixer le coût moyen horaire d'intervention de l'agent des services techniques et de restauration de la commune à 40,00 € (charges patronales incluses) à compter du 1^{er} janvier 2024.

10) Tarifs et modalités d'utilisation des salles communales à la location : (délibération n°2023-CM-50)

Le Maire explique qu'un groupe de travail composé de madame SIROT et de messieurs BARDON, BOLLE, LOMBARD s'est engagé dans une réflexion afin d'adapter les coûts liés à l'augmentation des charges de chauffage, d'électricité et des frais d'entretien des locaux.

Pascal THEVENET ajoute que la location de la salle du conseil n'est que périodique. Un tarif avait été instauré pour la location de cette salle pour les associations à but lucratif ou des petites sociétés.

Christophe FRAGNY dit que toutes demandes de location sont étudiées et peuvent faire l'objet d'un refus. La mise à disposition d'un local n'est pas un droit, juste une possibilité.

Fabrice BARDON et Michel LOMBARD ont examiné comment améliorer l'accès à la grande cuisine avec un déplacement du four et la réfection de la porte d'entrée.

Pascal THEVENET dit qu'il faut être attentif à tous changements avec le passage de la commission de sécurité.

Anne LEROY demande ce qu'il est possible d'utiliser dans la cuisine.

Fabrice BARDON répond qu'il y a un lave-vaisselle, l'étuve, un frigo, le gaz.

Pascal THEVENET demande s'il y a une reprise des locations suite à la crise sanitaire et si de nouveau il y a un apport de recettes.

Fabrice BARDON dit qu'en 2023, on peut constater de nouvelles demandes de location de la salle des fêtes, c'est plutôt bien.

La municipalité met à disposition des locaux municipaux de façon permanente ou ponctuelle, à titre gracieux ou onéreux, soit à des associations, locales ou non, soit à des entreprises, soit à des particuliers. Cette mise à disposition n'est pas de droit.

Titre I – conditions d'utilisation des salles communales :

- ❖ *L'utilisateur se doit de respecter les locaux ainsi que le matériel qui y est entreposé, que ce matériel soit utilisé ou non par cet utilisateur ponctuel ou régulier ;*
- ❖ *Toute contestation relative à l'état de la salle devra être faite et argumentée au moment de la prise de possession de la salle par l'utilisateur. Elle ne sera pas prise en compte si elle est formulée au retour des clés ou ultérieurement (accueil@saintlegerdesvignes.fr / 03.86.25.09.76 aux heures d'ouverture de la mairie ou 06.80.99.94.93 en dehors de ces heures) ;*
- ❖ *L'utilisateur s'engage à ne créer aucune gêne pour le voisinage du fait de l'utilisation des locaux. Il s'engage donc à faire cesser toute gêne occasionnée par ses invités, ses adhérents ou ses visiteurs ;*
- ❖ *L'utilisateur ne doit ni prêter, ni remettre à un tiers les clés des locaux mis à disposition sauf autorisation ou consigne expresse donnée par le Maire ou l'un de ses adjoints ;*
- ❖ *L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pendant la période de mise à disposition des locaux afin de couvrir tout dommage pouvant être causé aux locaux mis à disposition, au matériel entreposé, et aux annexes des locaux concernés ;*
- ❖ *L'utilisateur ne doit pas utiliser les locaux pour autre chose que ce pour quoi ils ont été mis à disposition ;*
- ❖ *Les fumeurs doivent jeter leur mégots et cendres dans des bacs appropriés, que l'utilisateur s'engage à mettre en place le temps de la location ; **le verre doit impérativement être déposé dans les containers à verre installés à plusieurs endroits sur le territoire. Il ne doit en aucun cas être laissé sur place ou déposé dans l'une des poubelles de la mairie.***

- ❖ L'utilisateur s'engage à s'acquitter des tarifs tels que définis par les délibérations du Conseil Municipal ;
- ❖ Pour toute utilisation ponctuelle, la gratuité de la mise à disposition des locaux ne dispense pas l'utilisateur de son obligation de s'acquitter des frais annexes, chauffage et lavage du sol notamment ;
- ❖ **Il est strictement interdit de cuisiner en dehors des locaux prévus à cet effet ; ATTENTION** la mise à disposition de la cuisine de la salle des fêtes se fait sans accès aux appareils de cuisson à gaz ;
- ❖ Il est interdit d'organiser des repas dans les locaux autres que la salle des fêtes et la salle de restauration du centre d'accueil du Centre Fresneau. Toutefois, les apéritifs et les goûters simples sont tolérés dès lors qu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'appareils de cuisson (sauf four micro-onde) ;
- ❖ **Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte scolaire.**
- ❖ Tout manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations pourra être sanctionnée par la fin de la mise à disposition de locaux et/ou de matériel municipal pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Titre II - Conditions financières au 01/01/2024 de mise à disposition des locaux municipaux :

- ❖ **Article 1^{er}** : Les dégâts supérieurs au montant de la caution seront facturés au locataire.
- ❖ **Article 2** : tableau des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Salle des fêtes Pierre PERRONNET

| | |
|--|-------------------------------|
| Caution salle | 300 €/location |
| Caution télécommande climatisation | 300 €/ location |
| Salle des fêtes (incluant l'office sans le four, les tables et les chaises) | 180 € par jour |
| Salle des fêtes (incluant l'office avec le four, les tables et les chaises) | 200 € par jour |
| Cuisine (incluant réfrigérateur, congélateur, chauffe assiettes, plonge) | supplément de 80€/jour |
| Charges locatives | 100 €/ jour |
| Réduction habitants et associations de la commune | 10 % |

Salle Socio-éducative
(uniquement en dehors des horaires de classe)

| | |
|--|-----------------------|
| Cautio | 300 €/location |
| Salle (incluant les tables et les chaises) | 80 € par jour |
| Charges locatives | 70 € par jour |
| Réduction habitants et associations de la commune | 10 % |

Autres salles communales

| | |
|---|---------------------------|
| Cautio | 300 € par location |
| Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau..... | 75 € par jour |
| Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau..... | 45 € demi-journée |
| Réduction habitants et associations de la commune | 10 % |

❖ **Article 3** : gratuité exceptionnelle :

- Le Conseil Municipal autorise la possibilité pour le Maire, ou ses Adjoints, d'accorder la gratuité de la mise à disposition, à tout utilisateur, dès lors que la manifestation organisée revêt un caractère d'intérêt général, notamment dans les cas d'exemples suivants :
 - ◆ Exercice lié à la vie démocratique ;
 - ◆ Exercice d'une mission de service public ;
 - ◆ Manifestation culturelle traditionnelle, gratuite et en entrée libre ;
 - ◆ Manifestation d'intérêt communal favorisant la cohésion sociale ;
 - ◆ Réunion d'information avec entrée libre et gratuite à toute la population dès lors que le sujet porte sur des questions de santé publique, de prévention, de présentation de projet d'intérêt général... ;
- Cette gratuité peut être :
 - ◆ soit totale : location, chauffage, lavage du sol ;
 - ◆ soit partielle : uniquement location ;
- Cette gratuité exceptionnelle ne peut en aucun cas être accordée pour une manifestation à but lucratif, sauf au profit des associations dont l'objet social est en lien avec l'action et le soutien social ;
- Cette gratuité ne peut pas être accordée si l'utilisateur ne s'engage pas à la valoriser dans ses comptes annuels.
- Cette gratuité apparaîtra dans le budget communal en subvention en nature.

❖ **Article 4** : Facturation forfaitaire :

- *Dans le cas d'utilisations récurrentes de certains locaux par un même utilisateur, le Conseil Municipal autorise la possibilité, pour le Maire, ou ses Adjointes, de facturer au forfait par fraction de journée selon les conditions cumulatives suivantes :*
- *Une convention doit obligatoirement être signée entre la municipalité et l'utilisateur ;*
 - *Cette facturation au forfait ne peut pas être accordée pour les activités commerciales : seules les activités artistiques, éducatives ou sportives peuvent faire l'objet de cette facturation forfaitaire dérogatoire ;*
 - *Cette facturation ne peut être instaurée que pour les activités pour lesquelles la durée continue d'occupation des locaux est inférieure à trois heures dans la même journée.*

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- *A compter du 1^{er} janvier 2024, d'adopter les modalités d'utilisation, les conditions financières et les tarifs énumérés ci-dessus.*

Article 2 :

- *Qu'il n'y aura pas de location à des fins commerciales sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ou l'un de ses adjoints,*
- *Dans le cas d'une dérogation accordée, c'est le double du tarif extérieur qui s'appliquera.*

11) Tarifs de location du Centre d'Accueil (50 lits répartis sur 12 chambres) et du Complexe Sportif (délibération n°2023-CM-51)

Christophe FRAGNY propose de ne pas augmenter les tarifs pour 2024, puisque le centre d'accueil est occupé par la MECS. Mais, ils seront certainement actualisés pour 2025, d'autant que l'avis défavorable de la commission de sécurité est désormais levé. Actuellement, les services techniques occupent deux chambres au rez de chaussée en guise de vestiaires.

Myriam MULLER demande si des tarifs sont appliqués pour la location au village d'enfants.

Christophe FRAGNY rappelle que par délibération, il a été dérogé à ces tarifs pour le village en juin dernier. La MECS bénéficie d'un bail avec loyer adapté.

Il en profite pour informer l'assemblée que le village d'enfants loue depuis peu un appartement à la charbonnière pour les encadrants (le prix du loyer est normal, selon le marché).

Pascal THEVENET dit que cela permet d'occuper le bâtiment et également son entretien. C'est le but de ce complexe que de recevoir ces groupes.

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

- De maintenir à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

↳ **CENTRE D'ACCUEIL POUR SPORTIFS :**

➔ **REMISE DE 5% Pour séjour de plus de 2 nuits et à partir de 10 personnes.**

*Caution (chèque à l'ordre du Trésor Public) POUR TOUS à chaque location 30% du devis +
dégâts facturés au locataire au-delà de caution*

Arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public POUR TOUS à chaque location 20% du devis

Stages (applicable aux groupes)

| | |
|--|------------------|
| <i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i> | <i>54 €</i> |
| <i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour deux nuits</i> | <i>50 €/nuit</i> |
| <i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour 3 nuits et plus</i> | <i>42 €/nuit</i> |
| <i>Hébergement la chambre de 2 personnes par nuit</i> | <i>30 €/nuit</i> |

Haltes (applicable aux groupes de passage)

| | |
|---|-------------|
| <i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i> | <i>60 €</i> |
|---|-------------|

↳ **EQUIPEMENTS SPORTIFS (diverses salles de sports, terrain. Equipements et matériels)**

| | |
|--|----------------|
| <i>Salle, terrain, matériels ou équipements par demi-journée</i> | <i>53.00 €</i> |
|--|----------------|

12) Tarif d'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable (délibération n°2023-CM-52) :

L'objectif de ces tarifs est de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il est proposé d'instaurer et de fixer :

- un tarif pour l'opération d'enlèvement des dépôts sauvages en instaurant un tarif progressif en fonction du cubage ;

- un tarif couvrant l'utilisation des véhicules communaux (forfait par demi-journée) ;

Sur une même opération, ces 2 tarifs se cumulent.

Et, il convient d'ajouter le tarif horaire de mise à disposition d'un agent communal.

Vu les propositions du Maire,

Vu la délibération n°2021-CM- 70 instaurant une amende forfaitaire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

| | |
|---|----------|
| ↳ FORFAIT M3 | |
| Premier mètre cube | 180,00 € |
| Par mètre cube supplémentaire | 233,00 € |
| ↳ FORFAIT VEHICULE | |
| Par véhicule et par demi-journée (toute demi-journée commencée est due) | 180.00 € |

IX/ DELIBERATION ADMISSION EN NON-VALEURS –BUDGET ASSAINISSEMENT.
(délibération n°2023-CM-53)

Le Maire demande d'admettre en non-valeurs, arrêtée à la date du 03-03-2023, sur le budget de l'assainissement, par suite de poursuites infructueuses, les recettes suivantes, référence 5731130511 pour les exercices de 2015 à 2021 :

- 12 Pièces qui représentent la somme de 146.91 €

Vu le rapport du Receveur municipal sur les produits irrécouvrables,
Vu la liste N°5731130511 avec 12 pièces présentes émise par Le SGC de NEVERS,
Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE*

(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

- D'admettre en non-valeur **la somme totale de 146.91 €**, constatée irrecevable et inscrite au BP 2023 au compte c/6541 : créances admises en non-valeur.

X/ MOTION « MOBILISONS NOUS POUR LE RETOUR DU CENTRE 15 A NEVERS »: (motion MO-2023-04)

Le maire explique qu'il a reçu du vice-président du Conseil régional de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, monsieur Hicham BOUJLILAT, un communiqué concernant les dysfonctionnements récurrents depuis le transfert du centre 15 de Nevers à Dijon. Ce communiqué fait l'objet d'une proposition de motion.

Michel BOLLE évoque le cas d'un de ses collègues qui est resté en détresse cardiaque pendant 2 heures, ce qui a conduit à son décès. On ne peut que déplorer l'éloignement des services publics.

Marina GRISARD dit qu'il faut sans cesse négocier avec le 15 pour obtenir de l'assistance auprès des personnes en détresse dans les EPHAD.

Cyril BONNEAU ajoute que cette dégradation du service ne concerne pas seulement le centre 15 mais d'autres services d'intervention, comme celui de la gendarmerie.

Christophe FRAGNY dit qu'aux conditions de travail dégradées s'ajoutent un manque de moyens et d'effectifs.

Le Maire donne lecture du projet de motion.

***Le transfert du centre 15 de Nevers à Dijon ne se justifiait pas !
Pour un Service d'Accès aux Soins Nivernais !***

Il y a 5 ans, le 2 octobre 2018, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comte décidait de mettre fin au centre de régulation du 15 à Nevers. L'objectif était de regrouper à Dijon les services de régulation de Nevers et de Auxerre. Face à la mobilisation massive et unie des élus de l'Yonne le centre 15 de Auxerre a résisté à cette fermeture et l'ARS a considéré même il y a quelques jours que ce transfert à Dijon ne se justifiait plus. Le front uni dans la Nièvre n'a pas pu se mettre en œuvre, certains élus ayant fait confiance aux promesses de meilleur fonctionnement promis par l'État.

Considérant que depuis 5 ans, il n'y a pas une semaine sans témoignage de dysfonctionnement du service de régulation qui a perdu, à l'évidence en proximité et en connaissance du territoire. La régulation a perdu en qualité mettant en péril des vies et désorganisant régulièrement le travail de nos services de soins et de secours.

Considérant qu'une évaluation portée par l'ARS a nié les dysfonctionnements visibles à l'œil nu du quotidien, mais invisibles des hauteurs du CHU de Dijon. Elle a démontré la méconnaissance du territoire où Marzy par exemple était confondu avec Varzy.

Considérant que depuis septembre, les élus Nivernais ont exprimé, dans nos collectivités, de manière massive et unanime, notre désapprobation du projet régional de santé. Nous considérons avoir été, certes, écoutés, mais pas entendus. La territorialisation telle que préconisée par l'ARS dans un esprit « d'universalisme proportionné » doit permettre l'égalité d'accès aux soins pour tous.

Quoi de plus naturel dans un département où l'accès aux soins de premiers recours est la plus critique en Bourgogne Franche Comté !

- ***Nous demandons le retour du centre 15 dans la Nièvre dans le cadre d'un service d'accès aux soins 58 (SAS 58)***
- ***Nous demandons à l'ARS d'engager toutes les démarches et procédures pour que ce service vital puisse revenir dans notre département, à Nevers.***

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 16 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

D'adopter la motion ci-dessus

XI/ RAPPORT SUR L'EAU.

Le Maire cède la parole à Michel BOLLE pour présenter le rapport sur l'eau 2022.

Michel BOLLE résume le rapport annuel portant sur la transparence du prix de vente de l'eau en 2022 pour les communes desservies par le SIAEP, soit Saint-Léger-des-Vignes et Champvert.

L'eau distribuée sur ces communes était de bonne qualité bactériologique (pour 2022, ce sont 10 prélèvements qui ont été effectués.) Elle était également conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (29 prélèvements ont été réalisés en 2022) les substances toxiques, les pesticides et les indicateurs de radioactivités.

Au niveau de la distribution, le volume d'eau acheté par le SIAEP à la ville de DECIZE en 2022 est de 17 114 m³, toujours en baisse par rapport aux années précédentes. Le volume d'eau vendu est de 133 813 m³.

Ce qui donne un taux de rendement de 78.19%, en hausse par rapport aux années précédentes, il était de 74.22% en 2021.

N'oublions pas que ce taux de rendement était de 42%, il y a encore quelques années.

Ce taux de rendement est calculé par le SIAEP sans tenir compte des dégrèvements, des purges, des nettoyages des réservoirs.

Le prix du m³ d'eau reste fixe à 2.157 € HT et la redevance annuelle à 43.14€ HT. La redevance de l'agence de l'eau reste la même à 0.23€ HT /m³.

Je rappelle à nouveau que le prix de l'eau est inchangé depuis 2009.

Enfin, pour une consommation de 120 m³ qui est la consommation de référence définie par l'INSEE, le montant reste identique soit 347.71 €.

XII/ INFORMATIONS DIVERSES.

Le maire donne lecture d'un courrier en date du 14 novembre 2023, d'une habitante des Résidences de l'Etang suite à l'occupation des abords de la résidence par les gens du voyage. Le maire explique que cette situation pourrie la vie des habitants du secteur, cependant, il n'a pas la main sur ce problème, seul le préfet peut agir.

Il ajoute que c'est une situation que l'on subit, mais il n'est pas question de dépenser de l'argent de la commune pour améliorer les conditions sanitaires et d'hygiène de personnes qui viennent s'installer illégalement sur des terrains.

Les communes ont reçu au printemps un courriel de la préfecture, incitant les maires à accueillir dans de bonnes conditions les gens du voyage, et proposant un projet de convention d'occupation.

Le maire se refuse d'appliquer cette stratégie.

Michel BOLLE ajoute qu'il aurait fallu les raccorder aux réseaux, c'est le contribuable qui paie la note ! de toute façon, ils utilisent les bornes à incendie.

Christophe FRAGNY dit que cet espace n'est pas dédié à l'accueil des gens du voyage, des espaces sont gérés par les communautés de communes.

Il demande que faire pour 2024 ? La commune possède peu de moyens pour gérer ce problème.

Le maire ajoute qu'il ne peut pas faire de promesses aux riverains, il est bien conscient du problème même s'il ne peut être à leur place.

Il propose au conseil municipal de réfléchir à la rédaction d'une motion et de la soumettre au préfet.

XIII/ QUESTIONS DIVERSES.

- ❖ Madame SIROT demande le coût détaillé de la fête à la charge de la mairie car la réponse à sa question du conseil municipal du 26 septembre 2023, est restée très évasive.

Le Maire lui indique les chiffres suivants :

Tickets manège pour les enfants : 600.00 €

Sonorisation des feux d'artifices : 489.00 €

Pot pour les bénévoles et les forains : 489.00 €

Feux d'artifices (achetés en 2022 mais qui n'a pu être tiré) : 4 080.00 €

Il ajoute que la commune n'a pas versé de subvention d'équilibre à l'ESL Judo.

Myriam MULLER demande pourquoi dans son quartier l'éclairage public était éteint.

Michel BOLLE répond qu'il s'agissait d'un problème technique, et la panne était située dans le secteur rue du Rio et La Charbonnière.

- ❖ Cyril BONNEAU signale qu'un gros travail sur l'adressage a débuté, il s'avère que la tâche est plus compliquée que ce qui peut être imaginé.
- ❖ Eliane MARTIN rappelle que le Noël du CCAS se déroulera le 5 décembre 2023, elle ajoute que la date du repas des aînés sera le 21 avril 2024.

Plus aucune question n'étant posée

Levée de séance à 20h35.